



De : Direction juridique

Objet : Don manuel et mécénat

Le financement des associations sportives peut être assuré par de nombreuses sources dont le don de particulier ou encore le mécénat. L'objet de la note ci-dessous est de rappeler les conditions de mise en œuvre de ces types de financement au sein des comités régionaux et départementaux en exposant les notions, les conditions légales pour pouvoir en bénéficier, les étapes à suivre et les avantages fiscaux qui en découlent.

Dans un premier temps, il convient de s'interroger sur le don manuel avant d'examiner, dans un second temps, le mécénat.

1^{ère} PARTIE : LE DON MANUEL

I. Définition

Toute association régulièrement déclarée peut recevoir un don manuel (c'est-à-dire effectué " de la main à la main "), sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte notarié. Il est également admis qu'il puisse être réalisé par virement (bancaire ou postal). Un tel don ne comporte aucune contrepartie et ne donne lieu, en principe, à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Il doit être effectué du vivant du donateur, sans quoi il s'agirait d'un legs dont seules certaines associations peuvent bénéficier.

Les biens susceptibles de faire l'objet d'un don manuel peuvent être de différentes natures : billets, chèques, titres au porteur, meubles etc.

II. Associations bénéficiaires

Toutes les associations déclarées peuvent, sans autorisation spéciale et quel que soit leur objet, recevoir des dons manuels, et ce en application de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901. Néanmoins, tous les dons n'offrent pas une réduction



d'impôts. Seuls les dons effectués au profit de certaines associations ouvrent cette possibilité. C'est notamment le cas pour les associations sportives.

III. Avantages fiscaux des donateurs aux associations sportives

Les règles sont fixées, principalement, par l'article 200 du Code général des impôts. Cet article dispose que «Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France (...), au profit (...)d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, **sportif**, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. »

Nous savons que la reconnaissance d'intérêt général d'une association est soumise à la réunion de plusieurs conditions :

- le but de l'association ne doit pas être lucratif ;
- la gestion de l'association doit être désintéressée
- l'association ne doit pas être limitée à un cercle restreint de personnes

Or, il apparait de la lecture des statuts des comités régionaux, des comités départementaux et des clubs que l'objet de ces associations ainsi que leur mode de fonctionnement sont en adéquation avec ces critères. Ce sont donc des associations reconnues d'intérêt général. Néanmoins, pour une plus grande sécurité juridique, notamment à l'égard des contribuables donateurs, elles peuvent demander à l'administration fiscale de leur indiquer si leur activité autorise les dons ouvrant droit à réduction d'impôts. En effet, l'article L 80 C du livre des procédures fiscales, issu de la loi du 1^{er} août 2003, prévoit une procédure de rescrit. Les modalités en sont définies par l'instruction fiscale 13 L5-04 du 19 octobre 2004. À défaut de réponse de l'administration dans les 6 mois, l'association qui aurait émis des reçus permettant au donateur de bénéficier de la réduction d'impôt ne peut être sanctionnée par une amende fiscale.

S'agissant de cette réduction d'impôt, on rappellera que les bénévoles sont également admis à en bénéficier au titre des frais qu'ils ont engagé pour leur activité bénévole, dans la mesure où ils n'en ont pas demandé le remboursement et pour autant que l'organisme ait constaté ces frais dans ses comptes. De



même, seuls les dons réels sans contrepartie pour le donateur ouvrent droit à des réductions d'impôt.

IV. La remise d'un reçu

Pour que la réduction soit applicable, l'association doit délivrer un reçu au donateur afin que ce dernier joigne ce reçu à sa déclaration de revenus. Le reçu doit être authentifié par une signature lisible du Président ou du Trésorier de l'association ou d'une personne habilitée à encaisser les versements. La signature peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe.

Un modèle de reçu a été établi par un arrêté du 25 octobre 2000 (JO du 1er déc. 2000) (voir <http://www.legifrance.gouv.fr/> formulaire CERFA 11580*03). Ce modèle peut être adapté en fonction des besoins de chaque association, mais toutes les mentions qui y figurent doivent être reproduites sur le reçu délivré par l'association au contribuable.

Attention, toute délivrance d'un reçu irrégulier est sanctionnée par une peine d'amende.

2^{ème} PARTIE : LE MÉCÉNAT

I. Définition

Le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activité présentant un intérêt général. » (Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière). Il se traduit par le versement d'un don (en numéraire, en nature ou en compétence) à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général. Si le bénéficiaire est éligible au mécénat déductible, le don ouvre droit, pour les donateurs (entreprises et particuliers), à certains avantages fiscaux.

Distinction avec le partenariat : Le mécénat se distingue du partenariat (ou sponsoring) qui est « un soutien matériel apporté par une personne physique ou morale à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct » (Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière). Contrairement au mécénat, le partenariat est équivalent à une prestation économique accomplie dans l'intérêt direct de l'entreprise. Alors que le partenaire a des visées promotionnelles et commerciales, le mécène attend un retour symbolique de son action. Pour ce qui



est de la différence fiscale : les dépenses de partenariat sont assimilées à des dépenses de publicité et donc commerciale alors que les dépenses de mécénat ouvrent droit, de façon plus attractive, à une réduction d'impôt.

II. Forme de mécénat

- Mécénat financier : prend la forme de versement de cotisations, d'apport en numéraire.
- Mécénat en nature : peut prendre des formes extrêmement variées de don mobilier ou immobilier ou de prêt mobilier, immobilier ou humain : la remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, la remise de marchandises en stocks, la mise à disposition de moyens matériels, humains (mécénat de compétences) ou technologiques (mise à disposition d'une technologie, d'un outil de production, disponibles ou utilisés par l'entreprise), etc. Parmi ces formes de mécénat en nature, le mécénat de compétences consiste en une mise à disposition de salariés de l'entreprise, volontaires pour intervenir sur leur temps de travail au profit d'un organisme bénéficiaire. Ce transfert gratuit de compétences peut prendre la forme d'un prêt de main-d'œuvre (simple mise à disposition de personnel) ou d'une prestation de service (l'entreprise s'engage à ce qu'une tâche déterminée soit réalisée).

III. Domaine d'application du mécénat

Le champ du mécénat est défini par la loi (Article 238 bis du Code général des impôts) : dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général à but non lucratif de caractère philanthropique, éducatif, culturel, social ou **sportif**. C'est à l'association d'examiner les trois critères ci-après qui caractérisent l'intérêt général et de s'assurer qu'elle les remplit. Dans le doute, elle peut solliciter une habilitation tacite de son administration fiscale départementale dans le cadre d'une « *procédure de rescrit* (l'article L 80 C du livre des procédures fiscales, issu de la loi du 1^{er} août 2003, prévoit une procédure de rescrit). Les modalités en sont définies par l'instruction fiscale 13 L5-04 du 19 octobre 2004. À défaut de réponse de l'administration dans les 6 mois, l'association qui aurait émis des reçus permettant au donateur de bénéficier de la réduction d'impôt ne peut être sanctionnée par une amende fiscale. Les trois critères sont :

- le but de l'organisme ne doit pas être lucratif
- la gestion de l'organisme doit être désintéressée
- l'organisme ne doit pas être limité à un cercle restreint de personnes



Le mouvement sportif est donc clairement concerné : clubs amateurs, comités, ligues et fédérations.

IV. Obligations du bénéficiaire

- *Obligation de transparence* : Au-dessus d'un montant annuel de 153 000 euros de dons, les associations et les fondations bénéficiaires doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Elles doivent également assurer la publicité de ces comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet des Journaux officiels.
- *Obligation de conformité entre l'objet du don et son affectation* : Lorsque les donateurs affectent leur don à un projet précis, les associations sont tenues de respecter cette volonté. Sur le plan comptable, cela signifie que les fonds doivent être dédiés dans une rubrique spécifique.

V. Avantages fiscaux et contreparties

a) *Le mécénat d'entreprise*

Lorsqu'une entreprise assujettie à l'impôt en France fait un don à un organisme d'intérêt général, elle bénéficie d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, mais peut aussi bénéficier de certaines contreparties en communication et relations publiques. Pour les entreprises la réduction d'impôts est égale à 60% du montant du don effectué en numéraire, en compétence ou en nature, et retenu dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires HT. Les mécènes sont soumis à des obligations déclaratives.

b) *Le mécénat des particuliers*

La réduction d'impôt est égale à 66% des sommes versées retenues dans la limite annuelle de 20% du revenu imposable.

c) *Les contreparties du mécénat*

Conformément aux dispositions de l'article 238 septies bis 1 du Code général des impôts aucune mention publicitaire significative ni aucune prestation de valeur significative ne sera effectuée par le bénéficiaire à l'occasion ou en contrepartie du versement perçu. Il est admis par l'administration fiscale que la valeur des contreparties peut atteindre, au maximum, 25% du montant total du don (ex : diffusion du nom du mécène sur les supports de communication, accès privilégié aux manifestations sportives...). Dans le cas du mécénat des particuliers, les contreparties ne doivent pas dépasser la limite forfaitaire de 60€.



VI. Le reçu fiscal

Pour bénéficier de ces réductions d'impôt, les contribuables doivent produire certains justificatifs dont notamment le reçu fiscal délivré par l'organisme bénéficiaire de leurs versements. Le reçu doit être authentifié par une signature lisible du Président ou du Trésorier de l'association ou d'une personne habilitée à encaisser les versements. La signature peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe.

Un modèle de reçu a été établi par un arrêté du 25 octobre 2000 (JO du 1er déc. 2000) (voir <http://www.legifrance.gouv.fr/> formulaire CERFA 11580*03).